



ASCO DU CABEDAN NEUF

REGLEMENT POUR LA POLICE DU CANAL ET LE SERVICE DES ARROSAGES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-298401712-20161215-2016-016RP-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2016

Publication : 15/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Titre 1 – PERIMETRE

ARTICLE.1 Association syndicale	Page	4
ARTICLE.2 Mutations	Page	4
ARTICLE.3 Cotisations	Page	4
ARTICLE.4 Introduction dans le périmètre	Page	4
ARTICLE.5 Division de parcelles	Page	4
ARTICLE.6 Minimum de perception	Page	4
ARTICLE.7 Paiement des cotisations	Page	5
ARTICLE.8 Pénuries	Page	5
ARTICLE.9 Intervention inutile	Page	5
ARTICLE.10 Non-paiement des cotisations	Page	5
ARTICLE.11 infraction au présent règlement	Page	5

Titre 2 - IRRIGATION GRAVITAIRE

ARTICLE.12 Défenses absolues	Page	6
ARTICLE.13 Manœuvre des vannes	Page	6
ARTICLE.14 Distribution des eaux	Page	6
ARTICLE.15 Lutte contre le gaspillage	Page	6
ARTICLE.16 Eaux de colature	Page	6
ARTICLE.17 Responsabilité des membres	Page	7
ARTICLE.18 Eaux nuisibles	Page	7
ARTICLE.19 Filioles syndicales	Page	7
ARTICLE.20 Servitude de passage	Page	7
ARTICLE.21 Les martellières	Page	7
ARTICLE.22 Construction d'ouvrage sur le canal	Page	7
ARTICLE.23 Modification de trace	Page	8
ARTICLE.24 Colatures	Page	8
ARTICLE.25 Accès aux ouvrages	Page	8
ARTICLE.26 Planchage des filioles syndicales	Page	8
ARTICLE.27 Entretien des fossés privés	Page	8
ARTICLE.28 Participation au réseau gravitaire	Page	8
ARTICLE.29 Raccordement au réseau gravitaire	Page	9

Titre 3- IRRIGATION SOUS PRESSION

Préambule	Page	10
ARTICLE.30 Point de livraison sous pression	Page	10
ARTICLE.31 Point de livraison double	Page	10
ARTICLE.32 Mise en place d'un surpresseur	Page	10
ARTICLE.33 Création de réseaux et ouvrages hydrauliques	Page	10
ARTICLE.34 Constructions – plantations	Page	10
ARTICLE.35 Accès aux ouvrages	Page	10
ARTICLE.36 Prêt d'accès à l'eau	Page	10
ARTICLE.37 Consommation d'eau	Page	10
ARTICLE.38 Point de livraison sans compteur	Page	11
ARTICLE.39 Vol d'eau	Page	11
ARTICLE.40 Pression au point de livraison	Page	11
ARTICLE.41 Raccordement au point de livraison	Page	11
ARTICLE.42 Qualité de l'eau	Page	11
ARTICLE.43 Abandon de filioles	Page	11
ARTICLE.44 Tour d'arrosage	Page	11
ARTICLE.45 Précaution contre le gel	Page	11
ARTICLE.46 Installation antigel	Page	12

ARTICLE.47 Manœuvre des vannes	Page	12
ARTICLE.48 Incidents sur point de livraison	Page	12
ARTICLE.49 Refus de point de livraison	Page	12
ARTICLE.50 Contestation sur relevé de consommation	Page	12
ARTICLE.51 Participation au réseau pression	Page	12
ARTICLE.52 Raccordement au réseau pression	Page	12

Titre 1 – PERIMETRE

ARTICLE 1 : ASSOCIATION SYNDICALE.

Sont réunis en association syndicale les propriétaires dont les parcelles sont situées dans le périmètre de l'association syndicale du canal du Cabedan Neuf, et qui sont arrosées par les eaux du canal du Cabedan Neuf, même si elles ne sont pas desservies directement par les ouvrages du canal. (Ordonnance constitutive du 14 janvier 1824.)

ARTICLE 2 : MUTATIONS

Les obligations qui découlent de ce périmètre sont attachées non pas aux personnes mais aux parcelles, en quelques mains qu'elles passent et quelles que soient la destination du sol. (Décret du 18 décembre 1927 Art.2)

Toute personne vendant ou cédant une parcelle devra en informer directement le nouvel acquéreur et le canal du Cabedan Neuf, en fournissant une attestation de mutation délivrée par son notaire.

Le propriétaire cédant devra informer, directement ou par son notaire, le nouvel ayant droit de l'existence des diverses servitudes sur la parcelle cédée. Le nouveau propriétaire devra les respecter en lieu et place du propriétaire cédant.

ARTICLE 3 : COTISATIONS

Les propriétaires des parcelles situées dans le périmètre du canal du Cabedan Neuf devront contribuer, chacun au prorata des surfaces de leurs parcelles, aux dépenses de construction, d'aménagement, d'amélioration et entretien du canal et de ses dérivés. Les bases de répartitions et les tarifs applicables sont fixés annuellement par le comité syndical.

ARTICLE 4 : INTRODUCTION DANS LE PERIMETRE

Toute parcelle située hors périmètre, qui viendrait à être arrosée par les eaux issues du canal du Cabedan Neuf, par pompage, par un branchement pression ou gravitaire, sera incluse dans le périmètre pour sa contenance cadastrale. Cela inclut l'irrigation volontaire de nouvelles parcelles ou la vérification du périmètre par les services de l'association. Dans le cas d'une intégration volontaire d'une nouvelle parcelle, le coût du branchement sera à la charge du propriétaire.

Lors de la régularisation administrative de l'intégration de la parcelle, le propriétaire devra signer une attestation d'intégration transmise par l'association. La cotisation sera émise après signature de ce document et le périmètre de l'association mis à jour. Le comité syndical validera par délibération l'intégration de la ou des nouvelles parcelles.

En cas de refus du propriétaire de signer l'attestation ou d'absence de réponse, un nouveau courrier recommandé avec accusé de réception sera transmis au propriétaire pour la signature de l'attestation. Enfin, sans réponse du propriétaire, un procès-verbal sera dressé par un garde canal assermenté pour attester de l'arrosage de la parcelle par les eaux du canal du Cabedan Neuf.

Ce procès-verbal sera transmis au propriétaire avec un un titre équivalent à 10 fois la cotisation annuelle au nom du propriétaire par le trésor public de Cavaillon.

En cas de contentieux, tous les éléments cités ci-dessus seront transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 5 : DIVISION DE PARCELLE

Les parcelles issues d'une division d'une parcelle située dans le périmètre de l'association, resteront incluses dans le périmètre. Si la parcelle initiale était desservie par le canal, il appartient à la personne effectuant la division d'acheminer l'eau jusqu'à chaque parcelle et de faire équiper, à ses frais, chaque parcelle, d'un point de livraison dans les conditions techniques qui lui seront indiquées par les services du syndicat.

ARTICLE 6 : MINIMUM DE PERCEPTION

Quel que soit la superficie du terrain, la surface retenue pour l'arrosage aura un minimum de 10 ares.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations, envers l'association syndicale sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles applicables en matière d'impôt direct, sauf décision contraire du Préfet (Décret du 18 décembre 1937, Art.62).

ARTICLES 8 : PENURIES

Lorsqu'il ne sera pas possible d'introduire dans le canal un volume suffisant pour assurer la distribution sur la base de 1 litre seconde/hectare, la réduction portera sur le volume introduit dans les réseaux, gravitaire ou pression.

En cas de grande pénurie d'eau et lorsqu'il sera matériellement impossible d'assurer même à volume réduit l'exécution des stipulations énoncées ci-dessus, il sera fait pour ces cas exceptionnels des règlements de détail, auxquels tous les membres seront tenus de se conformer scrupuleusement.

L'association syndicale ne pourra pas, du fait même que les membres soient réunis en association, verser d'indemnités pour perte de récolte dans le cas où, pendant une période plus ou moins longue, l'eau viendrait à manquer par suite de pénurie ou d'incident sur le canal ou sur les réseaux de distribution.

ARTICLE 9 : INTERVENTION INUTILE

Si un membre demande une intervention sur un ouvrage de l'association, et qu'il s'avère que cette intervention n'était nullement justifiée, il sera facturé au demandeur le montant des frais de déplacement ainsi que le temps passé.

ARTICLE 10 : NON PAIEMENT DES COTISATIONS

Le canal du Cabedan Neuf pourra, après mise en demeure, suspendre la distribution de l'eau à un cotisant qui ne serait pas à jour du paiement de ses cotisations, et cela, indépendamment des poursuites que doit engager à son encontre le Trésor Public, trésorier du syndicat. Au cas où ce cotisant serait surpris à prendre de l'eau à partir d'une autre borne que celle lui étant attribuée, ceci serait considéré comme du vol d'eau prévu à l'art 39 du présent règlement.

ARTICLE 11 : INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT

Les contraventions au présent règlement seront constatées par les gardes canaux assermentés, et si une transaction à l'amiable ne pouvait intervenir, elles seront déférées devant les tribunaux compétents pour être statuées ce que de droit.

ARTICLE 12 : PRELEVEMENT D'EAU HORS PERIMETRE

Tout prélèvement d'eau du canal effectué pour l'arrosage de parcelles non intégrées au périmètre de l'association sera considéré comme du vol d'eau.

Ceci constitue une infraction au présent règlement et pourra être sanctionné financièrement par l'émission d'un titre du trésor public de Cavillon à l'appui du constat fait par les gardes canaux assermentés.

En cas de constat d'infraction, le propriétaire sera informé par un premier courrier de la situation, qui lui précisera s'il doit modifier ou détruire l'ouvrage lui permettant d'arroser la ou les parcelles non incluses dans le périmètre. Le délai de modification de l'ouvrage et le montant de l'infraction lui seront également indiqués dans le courrier.

En cas de non-respect du délai de modification ou destruction de l'ouvrage, tous les éléments seront transmis au trésor public de Cavillon, pour l'émission du titre.

En cas de récidive, le canal du Cabedan Neuf saisira le tribunal compétent.

TITRE 2 – IRRIGATION GRAVITAIRE

ARTICLE 12 : DEFENSES ABSOLUES

- 1°/ De creuser le canal et ses dérivés, d'enlever les terres qui en forment les berges, ou d'y pratiquer des coupures.
- 2°/ D'établir dans le canal et ses dérivés aucun barrage ou batardeau, d'y construire aucun pont, sans avoir obtenu une autorisation régulière écrite délivrée par le canal.
- 3°/ De faire aucune construction, clôture, haie, fossé ou plantation sur le long du canal et de ses dérivés, si ce n'est aux distances prescrites par les lois et règlements, par l'article 19 du présent règlement ou d'après les conditions fixées par l'autorisation régulière.
- 4°/ D'anticiper et d'empiéter en aucune façon sur les terrains dépendant du canal et de ses dérivés, d'enlever ou de déplacer aucune borne délimitant les terrains.
- 5°/ De faire aucune dégradation aux ouvrages d'art, aux digues et plantations du canal et de ses dérivés.
- 6°/ De faire paître les animaux sur les talus du canal et de ses dérivés ou sur les terrains appartenant à l'association du canal, et de couper les herbes ou les arbres qui s'y trouvent, sauf les exceptions qui seront stipulées ci-après.
- 7°/ De circuler sans autorisation sur les pistes du canal ou de ses dérivés, à cheval ou avec tout engin motorisé.
- 8°/ De détourner les eaux du canal et de ses dérivés pour les affecter à des besoins autres que ceux des membres de l'association, qui ne pourront eux-mêmes les employer, sans autorisation spéciale, à d'autres usages que ceux de l'irrigation.
- 9°/ De laver dans le canal, d'y jeter ou d'y plonger aucun objet, et de s'y baigner.
- 10°/ De déverser les eaux des fossés de quelque nature que ce soit, des mayres, cours d'eau, de sources, rejets privés ou autres,
- 11°/ De couper les arbres, arbustes poussant sur les emprises du canal principal et des canaux secondaires dont le sol appartient à l'association.

ARTICLE 13 : MANŒUVRE DES VANNES

Il est également interdit à tout propriétaire d'ouvrir ou de fermer les vannes de prise d'eau servant à alimenter les filioles syndicales. Celles-ci seront **manœuvrées uniquement par le personnel du canal**. Il en est de même des vannes de décharges sauf en cas d'accident grave sur le canal. Toute personne manœuvrant, sans raison de sécurité une vanne de décharge sera considérée comme ayant voulu réaliser un vol d'eau. Des sanctions pourront être prises à l'égard des contrevenants. Les prises particulières sont sous la responsabilité des utilisateurs, aussi bien pour l'entretien que pour les manœuvres.

ARTICLE 14 : DISTRIBUTION DES EAUX

Le volume d'eau à attribuer à chaque secteur sera déterminé de manière à ce que les eaux soient partagées proportionnellement aux surfaces arrosées sur la base d'un débit fictif continu de 1 litre par seconde et par hectare.

ARTICLES 15 : LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

Il est défendu à tout membre de laisser perdre les eaux. Il devra, en conséquence, diriger les eaux avec soin, le jour comme la nuit, et fermer sa prise aussitôt que l'arrosage sera terminé. Dans le cas où les membres ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent article, le garde assermenté fermera la prise du contrevenant qui ne pourra arroser que lorsque son tour reviendra, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées.

ARTICLE 16 : EAUX DE COLATURE

Les membres devront veiller avec soin à ce que leurs eaux de colature n'inondent pas les terrains d'autrui et les voies de communication. En cas d'accident de toute sorte, la responsabilité de l'association syndicale ne pourra être recherchée.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Lorsqu'une filiole n'a pas de débouché naturel, l'usager qui aura terminé son tour d'arrosage devra s'assurer que le membre qui lui succède immédiatement dans le temps est prêt à prendre la succession de l'eau. Dans le cas contraire, il sera tenu d'abaisser la contre vanne située sur le canal maître.

ARTICLE 18 : EAUX NUISIBLES

Les propriétaires dont les eaux d'arrosages s'infiltreraient dans les terres plus basses appartenant à d'autres particuliers, et les maintiendraient dans un état d'humidité nuisible, seront tenus d'ouvrir dans leur propriété des fossés d'assainissement, pour faire cesser le dommage et prévenir toute cause d'insalubrité.

Les frais auxquels donnera lieu l'ouverture de ces fossés seront répartis entre tous les propriétaires dont les eaux causeront des dommages. L'accomplissement de cette prescription ne saurait toutefois garantir les membres contre les actions que pourraient diriger contre eux ceux qui croiraient souffrir de la présence des eaux.

ARTICLE 19 : FILIOLES SYNDICALES

Ne sont à la charge de l'association, tant pour l'entretien que pour la surveillance des eaux et de l'arrosage, que les filioles déclarées **syndicales**.

Les filioles syndicales ne seront entretenues par l'association que jusqu'à l'entrée de la dernière propriété arrosée même si celle-ci est exploitée par plusieurs personnes.

Pourront être déclassées et n'être plus entretenues par l'association, les filioles qui ne desserviraient pas une surface arrosée de 3 ha par Km de longueur.

ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Sur toutes les filioles, l'association jouit d'une servitude d'aqueduc et de passage de 4 mètres (Art 152.7 du nouveau code Rural).

Les riverains sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. A cet effet, l'entretien des berges n'étant pas du ressort du syndicat, les propriétaires riverains de filioles syndicales sont tenus de leur entretien et surtout de couper les cannes **annuellement**. Aussi, un courrier sera envoyé par l'association à chaque propriétaire ne respectant pas l'entretien des berges. A défaut d'intervention par le membre, un second courrier sera émis par les services du canal et les travaux seront réalisés par les agents du canal ou un prestataire désigné par le canal. Suite à cela, un titre d'exécution sera émis par les services du trésor public de Cavaillon au nom de chaque propriétaire concerné.

Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé. (Art L.152-7 du nouveau code Rural.)

A l'intérieur des zones soumises aux servitudes, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à l'autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantation édifiées sans autorisation peuvent être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal, et ce habilité par le préfet (Art L.158-8 du Nouveau Code Rural).

ARTICLE 21 : LES MARTELLIERES

Tous les membres qui voudront se servir des eaux pour arroser leurs propriétés, sont tenus de construire à leurs frais, sur le canal ou les filioles, une prise d'eau ou martellière. Ces prises seront construites en vertu d'une autorisation délivrée par le président de l'association syndicale qui déterminera le mode de construction, la forme et les dimensions de l'ouvrage : leur entretien est à la charge des membres.

Ces prises seront munies d'une martellière en tôle métallique coulissante dans un cadre métallique assurant l'étanchéité et pouvant se fixer à l'aide d'un cadenas.

Les membres seront tenus d'abaisser la dite martellière lorsqu'ils n'arroseront pas.

ARTICLE 22 : CONSTRUCTION D'OUVRAGE SUR LE CANAL

Tout propriétaire qui souhaiterait construire un pont ou buser le canal pour la desserte de sa propriété devra en demander l'autorisation écrite au syndicat et se conformer aux prescriptions qui lui seront données.

Il sera notamment tenu d'entretenir l'ouvrage et le canal où est construit cet ouvrage sur une longueur de 3 mètres de part et d'autre de l'ouvrage afin que la libre circulation des eaux soit assurée.

Le syndicat ne pourra être tenu pour responsable si cet ouvrage venait à s'obstruer et des conséquences qui pourraient en découler, le propriétaire devant veiller avec soin que rien ne vienne l'obstruer.

En cas d'obstruction, ou de manque d'entretien par le membre, les services du canal interviendront au frais du propriétaire. Un courrier d'information sera envoyé puis un titre d'exécution sera émis par les services du trésor public de Cavaillon au nom du propriétaire concerné.

ARTICLE 23 : MODIFICATION DE TRACE

Tout propriétaire désirant, pour sa commodité personnelle, modifier le tracé d'une filiole syndicale à l'intérieur de sa propriété, devra obtenir de la commission syndicale une autorisation écrite ;

Sur le nouveau tracé l'association jouira d'une servitude de passage comme indiqué à l'Art 18 du présent règlement.

L'entretien de la filiole syndicale, sur le nouveau tracé, sera à la charge du propriétaire ayant demandé la modification, pendant 10 ans. A l'expiration de cette période de 10 ans, l'association la prendra en charge si elle est dans un état d'entretien convenable. Cependant, si des travaux importants sont réalisés par le propriétaire, et si l'association y voit un réel intérêt, cette durée pourra être réduite.

ARTICLE 24 : COLATURES

L'association syndicale pourra autoriser les propriétaires à créer dans les canaux de l'association ayant un débouché naturel, un écoulement pour leurs eaux de colature. Ils devront se conformer aux règles que leur fixera le canal, l'autorisation délivrée étant précaire et révoquant.

ARTICLE 25 : ACCES AUX OUVRAGES

Le personnel du canal devra pouvoir en tout temps accéder aux ouvrages, canaux, vannages, décharges, afin de pouvoir en assurer le fonctionnement et l'entretien ; aussi, les clôtures devront-elles être établies de telle façon qu'elles laissent l'accès aux divers ouvrages (Art. 18 du présent règlement)

ARTICLES 26 : PLANCHAGE DES FILIOLES SYNDICALES

Il est défendu à tout membre de barrer complètement le passage de l'eau dans la filiole syndicale avec une seule planche. Afin d'irriguer sa parcelle, le membre doit mettre plusieurs petites planches et doit toujours laisser passer de l'eau par-dessus son planchage pour les membres suivants. Entre deux arrosages, le membre devra impérativement enlever **toutes les planches** pour ne pas voir le canal s'envaser. A défaut, les agents du canal enlèveront les planches au frais du membre.

En cas d'accident de toutes sortes, la responsabilité de l'association syndicale ne pourra être engagée.

ARTICLES 27 : ENTRETIEN DES FOSSES PRIVES

Lorsque les parcelles sont pourvues d'un fossé d'arrosage privé, le propriétaire a obligation d'entretenir celui-ci afin de permettre le libre passage de l'eau.

ARTICLE 28: PARTICIPATION AU RESEAU GRAVITAIRE :

Lorsque le canal réalise une extension du réseau gravitaire existant pour desservir de nouvelles parcelles, le coût de ces travaux sera pris en charge par le canal et les nouveaux membres, déduction faite des subventions accordées. A ce titre, une participation financière à la construction du réseau et de ses branchements particuliers, dont le montant sera défini par le Comité Syndical, sera transmise aux propriétaires en fin de travaux. Son paiement sera réalisé dans les mêmes conditions que les cotisations annuelles.

ARTICLE 29: RACCORDEMENT AU RESEAU GRAVITAIRE :

Lorsque le canal réalise un branchement sur le réseau gravitaire existant, à la demande d'un membre, pour desservir une ou plusieurs nouvelles parcelles, le coût de ces travaux sera pris en charge par le membre. A ce titre, les services du canal présenteront un devis au membre. Les travaux ne débiteront qu'à l'acceptation écrite du devis par le membre, sous réserve que toutes les autorisations de voiries aient été envoyées au canal. La facture des travaux sera émise par les services du canal, via un titre du trésor public, à la fin des travaux, dans les mêmes conditions que les cotisations annuelles.

TITRE 3 – IRRIGATION SOUS PRESSION

Préambule :

Le canal du Cabedan Neuf a modernisé certains réseaux gravitaires. Dans ces réseaux modernisés, l'eau est véhiculée par des canalisations enterrées sous pression, pression soit naturelle, soit donnée par une station de pompage. Dans ce périmètre, l'eau est délivrée à la parcelle par des bornes d'arrosages ou branchements particuliers, équipés ou non de compteurs volumétriques appelés point de livraison.

ARTICLE 30 : POINT DE LIVRAISON SOUS PRESSION

Les points de livraison restent et demeurent la propriété du canal du Cabedan Neuf qui assure leur entretien et leur bon fonctionnement.

Cependant, les membres devront maintenir accessibles les point de livraisons dans leur ensemble, et tenir propre leur environnement immédiat. Toute dégradation volontaire ou non du point de livraison sera à la charge du propriétaire du terrain desservi par cet ouvrage.

ARTICLE 31 : POINT DE LIVRAISON DOUBLE

Le membre desservi par un point de livraison ne pourra pas s'opposer à ce que le canal place sur le point de livraison qui le dessert, un compteur destiné à arroser la propriété voisine dans la mesure où l'axe de l'ouvrage est à moins de 2 mètres de la ligne séparative des propriétés, et devra accepter le passage d'une canalisation sur cette distance, sans indemnité ni du canal, ni du propriétaire voisin.

ARTICLE 32 : MISE EN PLACE D'UN SURPRESSEUR

Dans le cas où un membre désirerait augmenter la pression au niveau du point de livraison et placer un surpresseur, il devra en solliciter l'autorisation du canal qui donnera les prescriptions techniques à respecter afin de ne pas perturber le réseau.

ARTICLE 33 : CREATION DE RESEAUX ET OUVRAGES HYDRAULIQUES

Lors de la création de réseaux sous pression, les canalisations et branchements peuvent être placés sous le domaine privé. Une autorisation écrite est alors demandée au propriétaire de la parcelle pour poser le réseau et ses ouvrages. L'accord par le propriétaire implique l'acceptation de servitudes pour l'entretien, les réparations, le renouvellement et l'accès au réseau appartenant au canal. Cette servitude est à retranscrire dans les actes notariés.

ARTICLE 34 : CONSTRUCTIONS – PLANTATIONS

Aucune construction ni plantation d'arbres à haute futaie ne pourront être établies à moins de 2 m de l'axe des canalisations. Les abris placés près des points de livraisons et destinés à protéger les appareils de filtration ou autres, devront être placés à plus de 0.60 m du bord de la buse de protection.

ARTICLE 35 : ACCES AUX OUVRAGES

Les propriétaires des parcelles où se trouvent placées des canalisations ou des appareils hydrauliques, doivent laisser le libre accès de ces appareils au personnel du canal pour effectuer les visites, l'entretien et les réparations nécessaires.

ARTICLES 36 : PRET D'ACCES A L'EAU

Tout propriétaire ou locataire possédant un point de livraison sous pression, ne pourra en laisser l'usage à son voisin sans autorisation expresse, écrite délivrée par le canal. Cet accès à l'eau impliquera une cotisation partielle pour le membre ponctuel. Au-delà d'une utilisation de trois mois consécutifs d'une même année, ou d'une même période sur deux années consécutives, la parcelle sera intégrée dans le périmètre de l'association pour sa surface cadastrale.

ARTICLE 37 : CONSOMMATION D'EAU

En cas de tarification au m³ consommé, tout propriétaire ayant sur son terrain un point de livraison, sera responsable de l'index indiqué par le compteur et sera taxé pour la consommation indiquée, même si la vanne a été ouverte par autrui, les équipements de sécurité étant à mettre en place par le membre. De même, il devra veiller avec soin à ce que

le compteur ne soit pas bloqué. En cas de non fonctionnement, il devra prévenir le bureau du canal. A défaut, il sera pris comme base, la plus élevée des 3 années précédentes majorées de 15 %.

ARTICLE 38 : POINT DE LIVRAISON SANS COMPTEUR

Sur les réseaux modernisés où les points de livraison ne sont pas équipés de compteur, et où la redevance de l'arrosage est fixée à la surface, le syndicat pourra placer d'office un compteur si manifestement il y a gaspillage d'eau.

De même, le canal pourra, s'il estime l'opération utile ou nécessaire, équiper les points de livraison d'un compteur dans tout ou partie d'un réseau modernisé. La tarification appliquée sera celle mise en place sur un réseau avec compteur ayant des caractéristiques analogues en tenant compte des emprunts pour investissement.

Le compteur ainsi mis en place, sera la propriété du syndicat et correspondra à la limite d'intervention du syndicat. Les joints, canalisations ou appareils placés après ce compteur sont la propriété du membre.

Toutefois, la protection contre le gel de ce compteur est de la responsabilité du membre. En cas de dysfonctionnement de ce compteur, en raison du gel, son remplacement sera effectué par un agent du syndicat au frais de membre. Celui-ci se verra facturé le temps d'intervention et le nouveau compteur, au taux en vigueur à la date de l'intervention

ARTICLE 39 : VOL D'EAU

Tout membre facturé au m3 consommé, pris en flagrant délit de falsification ou de détérioration de compteur, devra assurer à ses frais la réparation du matériel dégradé et verser à l'association, à titre d'amende, une pénalité égale à :

- 5 fois le montant de la location annuelle.
- 5 fois la consommation la plus élevée des 3 dernières années.

S'il n'y a pas eu de consommation, il sera pris comme base 20 000 m3 par hectare.

Indépendamment de ceci, le canal pourra porter plainte auprès du Procureur de la république.

ARTICLE 40 : PRESSION AU POINT DE LIVRAISON

Le canal ne garantit pas la pression sur les points de livraison équipés de régulateur de pression. Les membres devront à la fin de chaque arrosage, fermer la vanne située à la sortie du point de livraison et prévoir l'équipement de protection de leur réseau contre les surpressions.

ARTICLE 41 : RACCORDEMENT AU POINT DE LIVRAISON

Le raccordement d'un ou plusieurs appareils ou canalisation au point de livraison devra s'effectuer sans que ces appareils ne pèsent sur le point de livraison lui-même,

ARTICLE 42 : QUALITE DE L'EAU

L'eau du canal est une eau destinée à l'irrigation et est impropre à tout autre usage.

ARTICLE 43 : ABANDON DE FILIOLES

Dans le secteur où le canal du Cabedan Neuf modernise les irrigations gravitaires, les anciennes filioles seront, dans la mesure du possible laissées en l'état et ne seront plus entretenues par le syndicat qui n'en assumera plus la responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit.

Cependant, la servitude dont jouit le canal du Cabedan Neuf pourra être soit conservée par le canal, soit abandonnée au fond qui a cédé la servitude lors de la création de l'ouvrage.

ARTICLE 44 : TOUR D'ARROSAGE

Dans les périmètres où l'eau est comptabilisée au volume, les horaires d'arrosage seront en principe libres, mais le syndicat pourra établir un tour de rôle si nécessaire, notamment en cas d'incident ou de pénurie.

ARTICLE 45 : PRECAUTION CONTRE LE GEL

Les réseaux sous pression étant vidangés pendant les périodes de chômage, les membres devront maintenir ouverts les robinets et vannes mis à leur disposition, pour éviter les dégâts

du au gel. Ces vannes devront être fermées dans la **première semaine de février**, afin que le réseau puisse ensuite être remis en eau sans causer de dégâts.

Par ailleurs, la protection contre le gel d'un point de livraison, équipée d'une vanne de sectionnement, quel que soit son diamètre et le matériau, est à la charge et sous la responsabilité du propriétaire de la parcelle desservie par cet ouvrage.

En cas de dysfonctionnement de cette vanne, en raison du gel, son remplacement sera effectué par un agent du Syndicat au frais du membre. Celui-ci se verra facturé le temps d'intervention et le matériel utilisé, au taux en vigueur à la date de l'intervention.

Il est rappelé que le Syndicat du Cabedan est propriétaire des points de livraison jusqu'à la vanne, bride incluse.

ARTICLE 46 : INSTALLATIONS ANTI-GEL

Le réseau sous pression servant uniquement à l'irrigation, en cas d'utilisation de celui-ci contre le gel, le syndicat du Cabedan Neuf décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement et préjudices.

ARTICLE 47 : MANŒUVRE DES VANNES

Le matériel mis à la disposition des membres, devra être manœuvré avec douceur. Seront à la charge des utilisateurs, les réparations dues à un mauvais usage des matériels.

ARTICLE 48 : INCIDENTS SUR POINT DE LIVRAISON

Les propriétaires sur les terrains desquels se trouve un point de livraison, seront responsables de tous dégâts causés à ce point de livraison, sauf pour eux d'indiquer le responsable constaté des dégâts. Par contre, le syndicat devra entretenir le point de livraison en bon état et assurer à ses frais les réparations dues exclusivement à l'usure.

ARTICLE 49 : REFUS DE POINT DE LIVRAISON

Toute parcelle dans le périmètre restera incluse dans le périmètre lors de la modernisation du réseau, même si son propriétaire exprime le désir de ne pas avoir de point de livraison sous pression.

ARTICLE 50 : CONTESTATION SUR RELEVÉ DE CONSOMMATION

Tout propriétaire aura la faculté de contester la consommation d'eau pour laquelle une cotisation lui est demandée, cependant aucune réclamation ne pourra être admise 45 jours après la réception de l'avertissement.

ARTICLE 51 : PARTICIPATION AU RESEAU PRESSION :

Lorsque le canal réalise une extension du réseau sous pression existant pour desservir de nouvelles parcelles, le coût de ces travaux sera pris en charge par le canal et les nouveaux membres, déduction faite des subventions accordées. A ce titre, une participation financière à la construction du réseau et de ses branchements particuliers, dont le montant sera défini par le Comité Syndical, sera transmise aux propriétaires en fin de travaux. Son paiement sera réalisé dans les mêmes conditions que les cotisations annuelles.

ARTICLE 52: RACCORDEMENT AU RESEAU PRESSION:

Lorsque le canal réalise un branchement sur le réseau sous pression existant, à la demande d'un membre, pour desservir une ou plusieurs nouvelles parcelles, le coût de ces travaux sera pris en charge par le membre. A ce titre, les services du canal présenteront un devis au membre. Les travaux ne débiteront qu'à l'acceptation écrite du devis par le membre, sous réserve que toutes les autorisations de voiries aient été envoyées au canal. La facture des travaux sera émise par les services du canal, à la fin des travaux, dans les mêmes conditions que les cotisations annuelles.

Il est rappelé que seuls les services du canal sont habilités à réaliser ou faire réaliser les travaux de cette nature et que toute infraction au règlement, après constat par un garde assermenté, pourra être transmise au tribunal compétent.

Délibéré en conseil syndical du canal du Cabedan Neuf le 1^{er} juillet 2015.

Vu et approuvé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le